

AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne, Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze 82 000 Montauban, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Michel WEILL.

dénotné ci-après **le Département**, d'une part,

ET

..... sise, XXXX VILLE, représenté par,
gestionnaire de la résidence autonomie implantée à

dénotnée, ci-après **l'Établissement**, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

VU la décision de la Conférence des financeurs du 22 septembre 2016 relative notamment à son installation et à la définition des axes de priorité des actions de prévention de la perte d'autonomie à développer en faveur de personnes âgées de 60 ans et plus demeurant en résidence autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 19 octobre 2016,

VU le CPOM conclu entre le Département et l'établissement en date du 15 septembre 2021,

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Article 1^{er} – Forfait autonomie 2022

En application de l'article 2 du CPOM conclu le 15 septembre 2021 pour une durée maximale de deux ans, soit jusqu'au 14 septembre 2023, celui-ci est modifié chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Ainsi, au titre de l'exercice 2022, le Département de Tarn-et-Garonne s'est vu attribuer un concours global de 42 934,83 €.

La répartition entre les établissements obéit à la formule suivante :

- enveloppe départementale globale / nombre de places autorisées = montant du forfait par place pour 2022.

- $42\,934,83 / 135 = 318,0357$ € par place en 2022.

- nombre de places autorisées de l'établissement : XX places

- **XX places x 318,0357 € = XXXX €**

Article 2 – Nature des actions

L'article 1^{er} du CPOM conclu le 15 septembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« La nature des actions se trouve déclinée dans l'annexe 1. ».

Le reste sans changement.

Article 3 – Durée des actions

L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il transmettra, au terme de chaque exercice, et ce avant le 31 mars n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes ».

Le reste sans changement

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 24 mai 2022.

Article 5 – Dispositions

Les dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Montauban, le , en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Départemental

Pour l'Établissement,

Michel WEILL